

**Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2024-212
du 24 AVR. 2024**

**modifiant l'arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2019-003 du 4 janvier 2019 portant autorisation unique
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS W.E.B. Parc éolien des Vents du Serein à Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 515-101 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPY-BE-2019-003 du 4 janvier 2019 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – SAS W.E.B. Parc éolien des Vents du Serein à Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu ;

VU l'arrêt de la Cour administrative de Lyon n° 23LY02797 du 1^{er} février 2024 ;

VU le rapport du 26 mars 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2024 ;

VU l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modification est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 1^{er} février 2024, la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'il convenait de faire application de la formule de calcul du montant des garanties financières applicable à la date du jugement et non à la date à laquelle la décision d'autorisation a été prise, fixant ainsi elle-même un montant de garanties financières égal à 780 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation initial pour y inscrire ce montant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garanties financières

L'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

« Le montant initial M des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 au R.515-104 du code de l'environnement, par la SAS W.E.B. Parc éolien des Vents du Serein se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur supérieur à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 6 \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,2 - 2)] = 780\,000 \text{ euros.}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023.

Par application des articles R. 515-101 et R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées au plus tard à la mise en service industrielle du parc. »

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS W.E.B. Parc éolien des Vents du Serein, dont le siège social est situé 22 rue de Charcot – 75013 PARIS.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

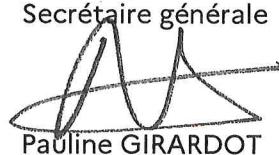
Article 5 – Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à :

- Madame le Maire de Poilly-sur-Serein,
- Monsieur le Maire de Sainte-Vertu,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

